

**OBJET : POLITIQUE SUR L'EXTRACTION
DE LA TOURBE**



Numéro de la politique : MRE-004-2005

Numéro de la référence : 507 00 0001

Entrée en vigueur : Le 17 mars 2010

À réviser : Le 17 mars 2014

**Approuvée par : Signé par Phil LePage, le sous-ministre,
le 1 avril 2010**

Table des matières

Politique sur l'extraction de la tourbe	2
1.0 Politique	2
2.0 Portée et champ d'application	5
3.0 Attribution des droits d'exploitation des tourbières de la Couronne	5
4.0 Valeur ajoutée à la tourbe.....	7
5.0 Exploitations en amont.....	8
6.0 Restauration des tourbières commerciales	8
7.0 Plan d'évaluation de la politique.....	11
8.0 Références	12
9.0 Demandes de renseignements	13
Annexe A.....	14

Politique sur l'extraction de la tourbe

1.0 Politique

1.1 Énoncé de politique

Intention Le ministère des Ressources naturelles a pour politique d'optimiser les retombées de l'exploitation de la tourbe, une ressource non renouvelable. Il poursuit cette politique en encourageant une transformation accrue de la tourbe dans la province et en établissant les modalités d'abandon des tourbières commerciales en fin d'exploitation.

1.2 Contexte

Tourbières, ressources en tourbe et l'industrie de la tourbe Les tourbières couvrent 140 000 ha ou environ 2 % de toute la surface terrestre du Nouveau-Brunswick. Environ 80 % de la tourbe extraite au Nouveau-Brunswick provient des terres de la Couronne où cette activité est régie par la *Loi sur l'exploitation des carrières*.

Le Nouveau-Brunswick est le plus grand producteur de tourbe au Canada et un joueur important sur la scène internationale. L'industrie de la tourbe joue un rôle de premier plan dans l'économie des régions Est et Nord-Est du Nouveau-Brunswick. En 2009, l'industrie employait en période de pointe 1 400 personnes dont 400 à temps plein et 1 000 à temps partiel. La production de tourbe, y compris le conditionnement, était évaluée à 150 millions de dollars.

Le Nouveau-Brunswick compte une quantité finie et limitée de tourbe commerciale et il importe de bien gérer la ressource pour garantir la pérennité de l'industrie à long terme.

Premiers défis et élaboration d'un cadre réglementaire En 1972, après une période de croissance accélérée du nombre d'entreprises d'exploitation de la tourbe, la province, par le biais de la Société de développement régional et des ententes fédérales de développement économique régional, a commandé des études approfondies de ce secteur industriel. Celles-ci furent menées pour découvrir les causes des difficultés financières éprouvées par l'industrie suite à une surproduction généralisée. Ces mêmes études conclurent que le régime de redevances et de loyer foncier était en grande partie responsable de la situation.

En 1975, un inventaire préliminaire des tourbières provinciales a été réalisé à partir de photographies aériennes. Par la suite, le Ministère a entrepris de faire un inventaire complet des tourbières sur le terrain, et cette activité fut réalisée en vertu de l'*Entente-cadre de développement Canada – Nouveau-Brunswick*. L'inventaire des tourbières du Nouveau-Brunswick a été complété par le ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie en 1983 (Keys et Henderson, 1988).

En 1987, à la demande du Comité du Cabinet sur la politique économique et

les programmes, une revue des politiques provinciales relatives à l'industrie de la tourbe fut amorcée. Une *Politique de gestion des tourbières de la Couronne* révisée fut approuvée en 1988. L'adoption de cette nouvelle politique exigea d'importantes modifications à la *Loi sur l'exploitation des carrières*, le texte législatif utilisé pour octroyer les droits d'extraction de la tourbe sur les terres de la Couronne et, le 1^{er} avril 1993, une loi complètement révisée est entrée en vigueur.

Vingt-trois des quarante-huit baux d'exploitation de tourbière actuellement en cours dans la province ont été octroyés par le ministère des Ressources naturelles depuis 1988. Avant 1988, le processus d'octroi des baux d'exploitation de tourbière ne s'intéressait généralement pas à la promotion d'une politique des produits de tourbe à valeur ajoutée, et les impacts sur l'environnement n'étaient pas évalués. À partir de 1988, on a commencé graduellement à mieux structurer le processus d'octroi des baux d'exploitation de tourbière. Les consultations internes au ministère des Ressources naturelles sont devenues une partie importante de l'évaluation préliminaire des propositions de projet, et des mécanismes ont été mis au point pour assurer une démarche coordonnée entre le MRN et le ministère de l'Environnement. Une évaluation plus attentive des effets potentiels de l'extraction de la tourbe sur l'environnement exige que des études sur le terrain soient effectuées par les requérants d'un bail d'exploitation de carrière pour appuyer leur demande.

Une nouvelle perspective: valeur ajoutée et restauration à la fin des opérations

Le gouvernement a commencé, en 1999, à faire l'examen approfondi de toutes les politiques provinciales concernant l'industrie de la tourbe, ce qui l'a amené à proclamer en 2001 l'adoption de la Politique provinciale pour l'extraction de la tourbe. La *Loi sur l'exploitation des carrières* et la réglementation connexe ont été modifiées en 2004. En 2005, le MRN adoptait une version mise à jour de la politique de 2001 en mettant l'accent sur la valeur ajoutée à la ressource primaire et sur la restauration des tourbières commerciales à la fin de leur exploitation.

1.3 Objectifs de la politique

- Garantir que la ressource contribue de manière optimale aux objectifs de développement économique à long terme de la province, favoriser et augmenter la transformation secondaire, tout en maintenant les niveaux actuels d'emploi dans les exploitations.
 - Favoriser la production aussi bien sur les terrains en tenure libre que sur les terres de la Couronne.
 - S'assurer que les tourbières utilisées pour l'extraction de la tourbe sont rétablies, après la cessation des activités commerciales, dans leur état naturel de milieu humide. Un autre mode d'exploitation économique des terres peut être envisagé, dans la mesure où la fonction de base du milieu humide de la tourbière est préservée.
 - Recueillir un cautionnement suffisant pendant la durée de vie utile de l'extraction commerciale de la tourbe pour garantir la restauration des lieux à la fin des activités d'exploitation.
-

1.4 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux expressions utilisées dans la présente directive :

« **Ancienne caution** » : La caution de restauration recueillie sous l'ancienne réglementation, équivalente à 20 \$ par hectare sous bail.

« **Capacité de base** » : La superficie commerciale de tourbière de la Couronne rattachée à un bail d'exploitation en 2001.

« **MRN** » : Le ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick.

« **Nouvel exploitant** » : Une personne ou une entreprise qui n'a aucun lien avec une personne ou une entreprise qui exploite actuellement une tourbière sur les terres de la Couronne au Nouveau-Brunswick.

« **Remise en état** » : Désigne une série de mesures, comme la stabilisation du sol en surface, une garantie de sécurité publique, l'amélioration esthétique, et habituellement la restauration des lieux dans un état jugé utile, dans le contexte régional.

« **Ressource non-renouvelable** » : La tourbe est en fait une ressource renouvelable mais parce que cela prend plusieurs siècles pour accumuler une épaisseur significative de tourbe, on la gère comme si elle était non-renouvelable.

« **Restauration** » : Désigne la démarche qui vise à remettre à son état d'origine un écosystème détérioré, endommagé ou détruit.

« **Superficie commerciale de tourbière** » : La superficie d'une tourbière où l'épaisseur de tourbe est supérieure à un mètre.

« **Superficie de tourbière** » : La superficie totale d'une tourbière telle qu'elle apparaît dans la base de données de l'inventaire des tourbières (Keys et Henderson, 1988).

« **Terre humide** » : Une terre dont la nappe phréatique à la surface du sol ou près de la surface est saturée pendant une période de temps suffisamment longue pour accueillir des processus de milieu humide ou aquatique, comme l'indique la présence d'un sol hydrique, d'hydrophytes, et divers biotopes caractéristiques d'un milieu humide.

« **Tourbière** » : Une zone recouverte ou non de végétation qui présente une couche de tourbe de surface accumulée d'au moins 40 cm d'épaisseur.

2.0 Portée et champ d'application

2.1 Champ d'application

La présente politique s'applique à toutes les tourbières situées sur les terres de la Couronne et remplace toute autre politique provinciale sur l'extraction de la tourbe.

2.2 Autorité

Loi sur l'exploitation des carrières, chapitre Q-1.1

- Paragraphe 9 (1) Le titulaire d'une licence d'exploration de tourbière peut se faire octroyer par le Ministre un bail d'exploitation de tourbière lequel autorise l'enlèvement et l'extraction de la tourbe des terres de la Couronne.
 - Paragraphes 9 (1) et (2) Le titulaire est tenu de faire approuver par le Ministre un plan de restauration.
 - Paragraphe 9 (3) Une caution de garantie doit être remise au Ministre.
-

3.0 Attribution des droits d'exploitation des tourbières de la Couronne

3.1 Introduction

Un processus concurrentiel

L'acquisition du droit d'extraire de la tourbe sur les terres de la Couronne est assujettie au processus d'appel d'offres administré par la Direction de l'exploitation des ressources minérales et pétrolières. Les tourbières de la Couronne d'une superficie inférieure à 40 hectares peuvent être exclues de ce processus.

Toute entreprise ou tout particulier peut aussi, en tout temps, faire montre de son intérêt concernant le développement commercial d'une tourbière particulière en remplissant la formule prescrite, qui est disponible dans tous les bureaux du ministère des Ressources naturelles. Lorsque le Ministre reçoit ce genre de demande, il peut décider de lancer un appel public de propositions.

3.2 Demande de propositions

Avis public

Lorsque le ministre décide de demander des propositions, une annonce publique officielle est faite pour inviter les entreprises et les particuliers intéressés à présenter une proposition relative au développement. Les entreprises et les particuliers titulaires d'une licence d'exploration de tourbière ne sont pas admissibles.

Sélection d'une superficie de tourbière	<p>À la discrétion du ministre, la superficie de tourbière peut comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une tourbière spécifique; ou • Une superficie de tourbière non-spécifique comprenant un maximum de 250 ha de superficie de tourbière commerciale. Cette superficie peut comprendre des tourbières contiguës. Un regroupement qui comprend deux tourbières ou plus séparées géographiquement est permis mais il ne doit pas avoir pour conséquence de scinder un groupe contigu de tourbières commerciales.
--	--

3.3 Évaluation des propositions

Comité d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Les propositions sont évaluées par un comité interministériel composé de trois membres, soit deux représentants du MRN et un représentant du ministère d'Entreprises Nouveau-Brunswick. • Le comité est présidé par le MRN.
Critères de sélection	<p>Les propositions sont examinées selon les critères suivants :</p> <p>Principaux facteurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bénéfices économiques pour la province : valeur-ajoutée, dépenses en immobilisation et emploi. • Remplacement de la perte de capacité de base sur les terres de la Couronne afin de maintenir le niveau actuel d'activité et d'emploi. <p>Facteurs secondaires</p> <ul style="list-style-type: none"> • Antécédents et évaluation du risque. • Renseignements opérationnels et rendement financier. <p>Nouvel exploitant</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les nouveaux exploitants sont tenus de transformer dans la province la totalité de la tourbe extraite en tourbe à valeur ajoutée. <p>Augmentation de la superficie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une proposition visant une augmentation de la capacité de production doit énoncer que la totalité de la production additionnelle proposée sera transformée en tourbe à valeur ajoutée.
Décision finale	<p>Après l'évaluation des propositions, le comité fait parvenir ses recommandations au ministre des Ressources naturelles. Ce dernier se réserve le droit de rejeter une partie ou la totalité des propositions. L'acceptation d'une proposition mène automatiquement à la délivrance d'une licence d'exploration de tourbière.</p>

3.4 Licence d'exploration de tourbière

Introduction	<ul style="list-style-type: none"> • Une licence d'exploration de tourbière donne à son titulaire le droit exclusif de faire une demande de bail pour une tourbière spécifique. • Une entreprise ou un particulier ne peut détenir plus d'une licence à la fois.
---------------------	---

Modalités et conditions	<ul style="list-style-type: none"> • Le droit de demande de licence est de 100 \$. • Une licence est valide pour une année avec possibilité de renouvellement pour une période d'un an. • Si une licence d'exploration de tourbière vient à échéance avant qu'une demande de bail ne soit soumise conformément à l'alinéa 9(1)a) de la <i>Loi</i>, le processus de demande de bail prend fin.
--------------------------------	--

3.5 Bail d'exploitation de tourbière

Introduction	<ul style="list-style-type: none"> • Un bail d'exploitation de tourbière est requis pour extraire de la tourbe d'une tourbière de la Couronne.
Modalités et conditions	<ul style="list-style-type: none"> • Un seul bail d'exploitation est octroyé pour une tourbière donnée. • La durée maximale d'un bail est de dix ans. • Le Ministre peut renouveler un bail et au moment du renouvellement, il peut ajouter ou supprimer des modalités et des conditions au bail.

4.0 Valeur ajoutée à la tourbe

Qu'est-ce que la valeur ajoutée?	<p>La valeur ajoutée doit s'entendre d'un procédé, d'une activité ou d'une technologie qui permet d'accroître sensiblement la valeur d'un produit primaire. L'activité relative à la valeur ajoutée n'induit pas nécessairement une hausse de l'emploi dans les exploitations industrielles. Néanmoins, une plus grande diversification de production devrait mener à plus de stabilité et de viabilité et moins de vulnérabilité aux fluctuations du cours des produits.</p>
Capacité de base pour la tourbe ordinaire	<p>Au Nouveau-Brunswick, toute augmentation future de la capacité de production de tourbe sur les terres de la Couronne doit être consacrée exclusivement à des activités à valeur ajoutée. Ceci implique un gel de la production de tourbe ordinaire au niveau de 2001.</p>
Définition de la notion de valeur ajoutée	<p>En ce qui concerne l'industrie d'extraction de la tourbe, la définition ci-après de valeur ajoutée s'applique.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un matériau ensaché, tamisé, constitué exclusivement (100 %) de tourbe, est considéré comme un produit à valeur ajoutée uniquement s'il s'agit d'un produit fabriqué au Nouveau-Brunswick et vendu à l'usine à un prix FAB deux fois supérieur au prix de base d'un volume équivalent de tourbe ordinaire. • Les produits faits de tourbe ou à base de tourbe sont considérés comme des produits à valeur ajoutée lorsqu'ils sont vendus à l'usine à un prix FAB deux fois supérieur au prix de base d'un volume équivalent de tourbe ordinaire.
Calcul du prix de la tourbe ordinaire	<p>La référence utilisée pour établir le prix ordinaire de la tourbe est la valeur moyenne de la production de tourbe des deux plus récentes années pour lesquelles l'information est disponible pour le Nouveau-Brunswick et publiée par Statistique Canada (publication no 26-202-XIB – Production minérale du Canada). Lorsque les calculs de Statistique Canada ne sont pas disponibles ou</p>

ne sont pas raisonnablement à jour (les données remontant à plus de cinq ans ne sont pas prises en considération), ils peuvent être remplacés par des données similaires.

5.0 Exploitations en amont

Définition	Les exploitations en amont sont de petites entreprises qui extraient de la tourbe sur une tourbière dont la superficie totale fait moins de 40 hectares. Ces entreprises vendent généralement la tourbe en vrac à de grands exploitants qui conditionnent, mettent en ballots et vendent le produit final.
Modalités et conditions applicables aux exploitations en amont	<p>Pour qu'une demande de production de tourbe à petite échelle sur les tourbières de la Couronne soit prise en considération, les conditions suivantes doivent être réunies :</p> <ul style="list-style-type: none">• Une entente contractuelle ferme à long terme, d'au moins cinq ans, établie avec au moins un exploitant commercial qui peut garantir un prix minimum pour la tourbe et l'achat d'un volume annuel minimal.• Présentation d'un plan d'entreprise qui démontre que le projet est viable.• La proposition de développement est assujettie aux mêmes critères qui s'appliquent aux exploitations commerciales de tourbières, y compris l'obligation de restaurer les terrains après la fin des activités d'extraction, et l'obligation d'enregistrer le projet conformément au <i>Règlement sur les études d'impact sur l'environnement</i>.

6.0 Remise en état des tourbières commerciales

6.1 Introduction

Plan de remise en état	Tout titulaire d'un bail d'exploitation de tourbière doit avoir un plan de remise en état approuvé par le MRN. Tout plan de remise en état doit faire en sorte qu'après la fin des activités d'exploitation, la tourbière soit restaurée en un milieu humide naturel. Une autre vocation économique du site peut être envisagée, dans la mesure où la fonction de base du milieu humide est préservée.
Caution de restauration	<p>Parallèlement au plan de remise en état approuvé, chaque titulaire d'un bail d'exploitation remet au Ministre une caution de restauration. Cette caution de restauration vise à garantir la bonne exécution du plan de remise en état qui a été approuvé.</p> <p>Si le titulaire du bail d'exploitation de tourbière est dans l'impossibilité de respecter ses engagements en matière de restauration, le Ministre utilisera la caution de restauration pour parachever tous les travaux de restauration à réaliser.</p>

6.2 Formalités administratives

Plan de remise en état Le titulaire d'un bail d'exploitation de tourbière doit avoir versé à son dossier au MRN un plan de remise en état approuvé qui inclut :

- une carte d'exploitation qui rend compte de la situation actuelle;
- une carte de restauration qui rend compte des lieux après la fermeture; et
- un rapport qui décrit les activités de restauration proposées, les coûts connexes, ainsi que toute incidence environnementale possible découlant de ces activités.

Après la production du plan de remise en état, les lieux sont réputés sûrs pour le public et la faune; il y a de la végétation et le milieu est stable au plan physique, et il est exempt de toute source de pollution de l'air, de l'eau et de la terre. L'annexe I présente des lignes directrices pour aider à préparer un plan de remise en état.

Examens périodiques

- Le titulaire du bail est responsable d'effectuer des examens périodiques de son plan de remise en état afin de s'assurer qu'il est conforme à la directive.
 - Le plan de remise en état est revu au moment de renouveler le bail et à tout autre moment requis par le Ministre.
 - Le titulaire du bail d'exploitation peut demander une révision du plan de remise en état ou de la caution à tout moment.
-

6.3 Caution de restauration

Introduction Une caution de restauration est requise pour chaque bail d'exploitation de tourbière. En tout temps, la caution en argent détenue correspondra uniquement au coût de la restauration de la tourbière exploitée et qui a fait l'objet de travaux, à savoir la zone en production ou celle qui a été abandonnée mais qui n'a pas été encore restaurée.

Utilisation de la caution de restauration Le Ministre peut prendre des mesures pour réaliser la caution, ou exiger qu'une partie ou la totalité de la caution serve à la restauration totale ou partielle de la tourbière exploitée dans les cas suivants :

- les conditions relatives au plan de remise en état approuvé n'ont pas été respectées;
- une partie ou la totalité de la tourbière exploitée a été fermée en permanence, sans autorisation préalable du Ministre;
- une partie ou la totalité de la tourbière exploitée a été abandonnée;
- le titulaire du bail d'exploitation devient insolvable,

Formats de la caution de restauration

La caution de restauration sera du format prescrit par la réglementation.

- En ce qui concerne les entreprises qui versent une caution en argent, cette caution peut être payée en versements égaux pendant une partie de la durée de vie utile de l'exploitation tel que décrit à la section 6.4 et le gouvernement provincial paie de l'intérêt.

- Pour toutes les autres modalités de cautionnement, le montant total de la caution sera payé en un seul versement.

Remise de la caution

En tout temps au cours de la période en vigueur d'un bail d'exploitation et avant la fermeture définitive de la tourbière, un titulaire de bail peut avoir accès aux fonds de la caution pour réaliser des activités de restauration approuvées :

- La moitié du montant détenu par hectare est versée à la réalisation des travaux de restauration.
- L'autre moitié est versée après la conclusion des travaux de restauration, selon les critères approuvés.

Libération de l'obligation de restauration

Avant d'être libéré de ses obligations, le titulaire d'un bail d'exploitation de tourbière doit respecter une période d'attente d'au moins cinq ans suivant l'exécution de travaux de restauration approuvés.

Avant d'être libéré de son obligation de remettre en état une ancienne tourbière exploitée, le titulaire d'un bail d'exploitation est tenu de fournir par écrit les renseignements que voici au Ministre :

- une analyse et une évaluation des données et des observations de suivi du programme de restauration, effectuées par une autorité scientifique indépendante, qui rendent compte de la conformité aux exigences établies dans le plan de restauration approuvé; et
- une liste et une évaluation des autres obligations à respecter en matière environnementale.

6.4 Cas particuliers

**Catégorie 1 :
Activités
d'extraction
terminées**

Dans le cas d'un bail d'exploitation qui a définitivement cessé d'être actif avant le 31 décembre 2005 :

- Aucune caution de restauration n'est exigée.
- Le titulaire du bail doit démontrer chaque année que les travaux de restauration prévus ont été effectués.
- Le MRN contribue une subvention de 250 \$ l'hectare sur une ancienne tourbière commerciale des terres de la Couronne. La moitié de cette somme est versée à la réalisation des travaux de restauration; l'autre moitié est versée après la conclusion des travaux de restauration, selon les critères approuvés.

**Catégorie 2 :
Sites actifs en
2002**

Dans le cas d'un bail d'exploitation qui était actif en 2002 :

- La caution de restauration se fonde sur un coût de 750 \$ l'hectare de tourbière exploitée.
- Le MRN contribue une subvention de 250 \$ l'hectare pour les terres de la Couronne touchée par l'exploitation. La moitié de cette somme est versée à la réalisation des travaux de restauration; l'autre moitié est versée après la conclusion des travaux de restauration, selon les critères approuvés.
- La caution est perçue en versements égaux sur une période qui correspond à 75 % de la durée de vie subsistante de l'exploitation.

- La subvention est accordée sur une période qui correspond à 75 % de la durée de vie subsistante de l'exploitation.

**Catégorie 3 :
Tous les autres
cas**

Dans le cas d'un futur bail d'exploitation et des baux d'exploitation qui n'étaient pas actifs le 31 décembre 2002 :

- La caution de restauration se fonde sur un coût de 750 \$ l'hectare de tourbière exploitée.
- Il n'y a pas de contribution du MRN.
- Les versements de la caution commencent cinq années après le début des activités d'extraction de la tourbe.
- La caution est perçue en versements égaux sur une période de 15 ans, ou pendant 75 % de la durée de vie subsistante de l'exploitation, la période la moins longue étant retenue.
- Les montants que détient déjà le MRN (ancienne caution) sont crédités comme il se doit.

7.0 Plan d'évaluation de la politique

Introduction

Dans l'optique d'une bonne conception de directive et de sa mise en oeuvre judicieuse, une évaluation exhaustive est essentielle à l'établissement de l'efficacité de la directive en vigueur et pour prendre de bonnes décisions à l'avenir. Pour concevoir un plan d'évaluation de la directive, le Ministère doit établir la mesure dans laquelle l'atteinte des objectifs de la directive peut être évaluée avec exactitude et efficacité. Il importe aussi de déterminer comment seront utilisées les données d'évaluation afin d'aider à la prise de décision. L'évaluation proprement dite consiste à examiner une directive en vigueur et ses modalités d'application, en termes d'objectifs et des moyens mis en oeuvre pour les réaliser.

7.1 Révision de la politique

**Questions à
poser au cours
de la révision**

- Le volume de transformation secondaire de la tourbe a-t-il augmenté?
- Le nombre d'emplois actuel a-t-il été maintenu?
- Y a-t-il stabilisation de la production de tourbe non traitée sur les terres de la Couronne?
- La production de tourbe sur des terres à tenure libre augmente-t-elle?
- Les anciennes zones d'extraction commerciale de la tourbe abandonnées sont-elles restaurées en terres humides ou utilisées pour un autre type d'exploitation commerciale?
- La caution versée est-elle suffisante pour garantir la restauration de l'exploitation advenant un manquement du titulaire de bail d'exploitation à ses obligations?

**Cueillette de
données**

- Les statistiques sur la production et l'emploi pour toutes les exploitations de tourbière sur les terres de la Couronne et les terres à tenure libre.
- Les modes d'utilisation des terres de la Couronne assujetties à un bail

d'exploitation de tourbière : tourbière en production, abandonnée, en restauration ou à l'état naturel.

- Coûts réels de restauration d'anciennes zones en production au Nouveau-Brunswick.

Responsabilité

- Le géologue responsable des ressources de tourbe compile les données.

Collecte et conservation des données

- Les rapports semestriels sur les redevances de tourbe présentés par les titulaires d'un bail d'exploitation de tourbière servent à la compilation des statistiques sur la production et l'emploi. Chaque rapport est confidentiel et conservé à Bathurst (Direction de l'exploitation des ressources minérales et pétrolières), à Fredericton (dépôt central), et au ministère des Finances, à Fredericton.
- Le MRN publie deux fois l'an les statistiques provinciales compilées (en mars et août) et il les diffuse sur le site Web du MRN.
- Des cartes de SIG de chaque exploitation de tourbière sont mises à jour chaque année à l'automne et pendant l'hiver, à la lumière des données recueillies pendant la saison d'exploitation estivale. Des cartes et des données statistiques sur les modes d'utilisation des terres sont conservées sur support électronique.

Consultation

- Certains services du MRN et Entreprises Nouveau-Brunswick.
- Association des producteurs de tourbe du Nouveau-Brunswick
- Employés du MRN
- L'ébauche de politique doit être accompagnée d'un sommaire des résultats des consultations internes qui énoncent les observations importantes ou récurrentes.

8.0 Références

Sources

Keys, D. and Henderson, R.E. (1988) An investigation of the peat resources of New Brunswick. New Brunswick Department of Natural Resources. Dossier public 83-10.

Quinty, F. et Rochefort, L. (2003) Guide de restauration des tourbières, deuxième édition. Publié par Canadian Sphagnum Peat Moss Association et par le ministère des Ressources Naturelles du Nouveau-Brunswick. Disponible sur le web : http://www.gnb.ca/0078/minerals/Peat_History-f.aspx#Legislation

Groupe de recherche en écologie des tourbières (GRET) – Université Laval : <http://www.gret-perq.ulaval.ca/index.php?id=7585&L=0>

9.0 Demandes de renseignements

**Personne
contact**

Les demandes de renseignement peuvent être adressées au géologue chargé de la gestion des ressources en tourbe, direction de l'exploitation minérale et pétrolière, au numéro de téléphone 506-547-2070, au numéro de télécopieur 506-547-7694 ou à l'adresse électronique Jacques.Thibault@gnb.ca.

Annexe A

Lignes directrices pour l'élaboration d'un plan de remise en état

Introduction Les lignes directrices ont pour but d'aider les titulaires de baux d'exploitation de tourbière à préparer, soumettre et effectuer la mise à jour des plans de remise en état. Un plan de remise en état comprend trois éléments de base :

- Une carte de l'exploitation actuelle.
- Une carte de restauration.
- Un rapport de restauration.

Carte de l'exploitation

La carte de l'exploitation décrit l'état actuel des terres et inclus :

- L'étendue maximale envisagée de l'exploitation.
- Les limites du bail d'exploitation et le périmètre de la tourbière.
- Les fossés de drainage et les bassins de sédimentation actuels, l'emplacement des éléments d'infrastructure (chemins d'accès, immeubles, secteurs d'entreposage, lignes de transport de l'électricité), les zones naturelles et de conservation.
- Les lieux d'emprunt de végétation. En l'absence d'une source d'approvisionnement locale, préciser le lieu de provenance de la végétation dans le rapport (autre tourbière ou tourbière naturelle adjacente).

Carte de restauration

La carte de restauration décrit la tourbière après sa fermeture, au moment où les travaux de restauration auront été complétés avec succès.

La carte inclus les éléments suivants :

- L'emplacement prévu de la ligne de contour de la couche de tourbe de 40 cm à la fin des activités (voir note¹).
- L'infrastructure enlevée.
- Les sections obstruées du réseau de drainage. La délimitation des secteurs qui seront restaurés sous forme d'habitat forestier, de plans d'eau libre, de végétation de terre humide, ou toute autre forme de restauration.

Modalités applicables aux différentes options de restauration :

- Habitat forestier – Les secteurs qui présentent moins de 40 cm de tourbe peuvent être rétablis en tant qu'habitat forestier. L'objectif est de rétablir une frange forestière typique de celle que l'on retrouve habituellement sur le périmètre des tourbières.
- Jusqu'à 25 % d'une tourbière peut être rétablie sous forme de plans d'eau libre. Cette proportion pourra être supérieure à 25 % dans certains cas spécifiques ou lorsqu'aucune autre option pratique n'aura été identifiée.

¹ Il n'y a pas d'obligation de laisser une épaisseur minimale de tourbe à la fin de l'exploitation commerciale. La référence au 40 cm est seulement utilisée pour délimiter les secteurs qui peuvent faire l'objet d'une restauration d'habitat forestier.

- Restauration d'un tapis de sphaignes selon la méthode développée par le GRET² et décrite dans le Guide de restauration des tourbières (Quinty et Rochefort, 2003).

D'autres options de remise en état peuvent être proposées pourvu qu'elles respectent la nature fondamentale du site qui est celle d'une terre humide.

Rapport de restauration

Un rapport bref et concis accompagne les cartes et aborde les éléments suivants:

- Le cadre géographique, y compris le NID de la propriété, une carte régionale et une photographie aérienne qui indiquent l'emplacement de la tourbière et la route d'accès.
 - Eaux de ruissellement : indiquer le sens d'écoulement des eaux de ruissellement, comparativement à la situation qui existera après les travaux de restauration. Quels seront les effets, le cas échéant, de la fermeture de la tourbière et de l'obstruction des canalisations sur l'écoulement des eaux de ruissellement? La quantité d'eau qui s'écoulera vers les divers cours d'eau changera-t-elle substantiellement?
 - La durée de vie utile de l'exploitation commerciale de la tourbière, un calendrier des activités de restauration.
 - Une description des méthodes de restauration de l'ancienne tourbière commerciale : reboisement, création de plans d'eau, rétablissement de la végétation, obstruction des canalisations de drainage.
 - Un programme de surveillance qui servira à déterminer la réussite du programme de restauration.
-

² GRET : Groupe de recherche en écologie de tourbières